



École Marie-Victorin Longueuil Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Marie-Victorin Longueuil

Téléphone :450-674-1388

© École Marie-Victorin Longueuil, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	18
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	32
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	332
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	34
RESSOURCES	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Marie-Victorin
Nom de l'établissement	École Marie-Victorin Longueuil
Nom de la directrice ou du directeur	Guy Coutlée, directeur Audrey Therrien, directrice adjointe
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	377
Autres caractéristiques	L'école est répartie sur deux bâtiments : L'Herbier, qui accueille les élèves du préscolaire et du 1 ^{er} cycle, et Le Jardin, qui regroupe les élèves du 2 ^e et du 3 ^e cycle, ainsi que 4 classes de soutien à la communication et aux relations sociales (Relation). Elle dessert également, en collaboration avec le Centre jeunesse, deux unités de réadaptation (Aquarelle et Envol), ainsi qu'un foyer de groupe (Foyer du Parc).
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, cohérence et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 3. Accroître le sentiment d'appartenance à l'école Marie-Victorin Longueuil en tant qu'unité Objectif 3.1 Adoucir le passage entre la 2 ^e et 3 ^e année
Orientation du PEVR	Assurer le bien-être physique, affectif et social de tous nos élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Directeur Guy Coutlée
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Audrey Therrien, direction adjointe Isabelle Demers, TES Marie-Hélène Gervais, enseignante Mao Fred Tayo Welapinou, enseignant Karine Béliveau, enseignante Gaëtan Marle, enseignant François Duranceau, enseignant
Mandats du comité	Climat scolaire, règles de conduite, plan de lutte contre l'intimidation, École Bienveillante, mesures d'urgence, fonctionnement des récréations, tout autre dossier en lien avec le climat ou le fonctionnement de l'école.
Fréquence des rencontres du comité	Rencontre mensuelle

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	⇒ Communiquer avec diligence avec les parents; ⇒ Mettre en œuvre des mesures de soutien; ⇒ Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	⇒ Communiquer avec diligence avec les parents; ⇒ Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; ⇒ Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; ⇒ Mettre en œuvre des mesures de soutien; ⇒ Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Date de réalisation : printemps 2025 Nombre d'élèves sondés : 68 Nombre d'adultes sondés : 20 Date de réalisation : printemps 2026 Nombre d'élèves sondés : les élèves 4^e à la 6^e année. Nb à venir. Nombre d'adultes sondés : personnel de l'école. Nb à venir. Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : ☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) ☐ Outil de consignation des comportements (SPI)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces <u>Chez les élèves :</u> - Les élèves considèrent qu'ils se sentent bien à l'école : ils se sentent en sécurité, ont des amis, entretiennent de bonnes relations avec les enseignants et connaissent au moins un adulte de l'école à qui parler en cas de problème. - Les élèves se sentent engagés à l'école et soutenus par les adultes. - Les élèves trouvent que les règles concernant la violence sont claires. <u>Chez le personnel :</u> - Selon les élèves, les enseignants les aident à réussir. - Selon les élèves, les adultes interviennent et offrent de l'aide lorsqu'un problème survient. - Selon les élèves, les adultes contribuent à ce que les élèves de toutes origines ethniques se sentent bienvenus. Vulnérabilités <u>Chez les élèves :</u> - 29% des élèves sondés rapportent avoir été frappés souvent ou très souvent. - 50% des élèves rapportent s'être fait insulter ou traité de noms souvent ou très souvent. - 15 % des élèves rapportent avoir reçu des insultes à caractères sexuels. <u>Chez le personnel :</u> - Besoin de renforcer la surveillance active dans la cour. - Défis liés à la gestion des conflits entre élèves. - Interventions du personnel non-constantes et non-harmonisées entre les adultes.

	Sous quelles formes apparaissent la violence et l'intimidation dans notre école : La cour de récréation, l'heure du diner et les transitions sont les moments où les actes sont constatés (périodes moins encadrées et structurées). Nos élèves ont une tendance impulsive à frapper, bousculer et insulter les autres élèves. Le personnel rapporte que les élèves sont impolis envers les adultes de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Sécuriser la cour d'école (baliser ce qu'est une surveillance active) - Enseignement des activités et règles dans chaque zone - Enseigner les compétences socio-émotionnelles - Développer les habiletés à intervenir lors de comportements violents - Enseigner les relations positives entre élèves (respect verbal & physique, empathie, entraide) - Suivis ponctuels avec élèves en difficulté de comportement (approche « check-in, check-out »)

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il y a deux situations de comportements sexualisés problématiques, ainsi que des insultes à caractère sexuel. Observation du phénomène de baissage de pantalon chez les élèves du 3 ^e cycle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S'assurer que les cours d'éducation à la sexualité prévus dans le cours CCQ sont bien offerts aux élèves

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun constat en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre les activités qui valorisent la diversité dans toute l'école. Maintenir le personnel informé des actualités partagées par le SILEI (Service d'intégration linguistique et d'éducation interculturelle).

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- Formation *Sensibilisation trauma scolaire, CISSS-ME*
- Formation *Les problèmes émotifs et comportementaux à l'école*, Égide Royer, Ph. D., psychologue
- Formation *Occupez votre scène, captivez vos élèves* par Stéphane Paradis, de chez Güstave
- Plan de surveillance stratégique lors des récréations.
- Implication de tous dans les mesures de prévention : SDG, TES, enseignants, intervenants.
- Plan de formation et d'accompagnement sur les pratiques efficaces (rétroaction)
- Participation à la CoP : Organiser et sécuriser sa cour d'école

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme et engagement au respect des règles de conduite.
- Enseignement explicite de la démarche de résolution de conflits.
- Utilisation du schéma de classification des comportements pour tous les membres du personnel.
- Enseignement explicite des règles de conduite de l'école.
- Système de récompense école avec remise de coupons et activités rassembleuses pour souligner les bons comportements et renforcer le sentiment d'appartenance.
- Utilisation de la plateforme Moozoom pour développer les compétences personnelles et sociales
- Activités de l'équipe Prévention du SPAL : 5^e année *Cybersécurité*, 6^e année *Loi, infractions et comportements*
- Implication des TES aux récréations.
- Visite de Güstave (2^e et 3^e cycle)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Encadrement de l'utilisation des toilettes avec les passes de circulation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	- Sensibiliser tous les membres du personnel aux réalités culturelles (SILEI - Service d'intégration linguistique et d'éducation interculturelle).
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- Supports visuels dans les classes et les corridors (démarche de résolution de conflits). - Support visuel concernant la cour d'école - Zone ZAP (zone apprentissage positif) sur la cour d'école du Jardin

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Appels téléphoniques
- Communications écrites par courriel et par l'agenda scolaire.
- Signature des fiches de réflexion
- Rencontre en personne, au besoin.
- Communications aux parents lors d'activités scolaires, éducatives et préventives vécues à l'école
- Implication des parents dans la recherche de solutions
- Communications aux parents par l'entremise de l'Info-parents mensuel
- Participation des parents par l'OPP (Organisme de participation des parents)
- Lors de certaines situations, accompagnement des parents et orientation vers les ressources/outils appropriées, au besoin.
- Mise en place d'une communication étroite avec les parents des élèves concernés, tant pour les élèves victimes que pour les élèves ayant posé des gestes, afin de les informer des situations et d'assurer un suivi approprié.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Présentation au conseil d'établissement et sur le site Internet de l'école.	En début d'année scolaire
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présentation au conseil d'établissement et envoi personnalisé par courriel.	En fin d'année scolaire
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire et sur le site Internet de l'école.	Au début de l'année scolaire (août)

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Agenda scolaire et sur le site Internet de l'école.	Au début de l'année scolaire (août)
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; - Des interventions réalisées et à venir ; - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; - Du soutien offert à l'enfant à l'école ; - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; - Des modalités de communication éventuelles.		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	⇒ Remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	⇒ Site Internet de l'école ⇒ Portes d'entrée principales
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Les coordonnées se trouvent aussi sur le site du Centre de services scolaire au : https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Favoriser la collaboration avec les parents : - Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones - Favoriser des communications claires, neutres et factuelles. - Faire appel, au besoin, à un interprète.
---	---

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Pour les élèves : - Les élèves sont invités à dénoncer la situation à une personne de confiance (adulte signifiant de l'école, peu importe son corps d'emploi), laquelle sera mandatée pour référer la situation à une personne d'autorité. Pour les parents : - Écrire un courriel à l'enseignant - Écrire un courriel à la direction (il est toutefois préférable de communiquer avec l'intervenant de l'enfant dans un premier temps). Il est également possible pour un élève ou un parent de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement auprès du protecteur régional de l'élève. Une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte ou à un signalement fait auprès de l'établissement peut aussi se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1)
Stratégie de diffusion de ces modalités	Agenda scolaire Affiches dans l'école Site Internet de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
1- Communiquer avec la personne directement concernée ou avec son supérieur immédiat. 2- Communiquer avec l'équipe du traitement des plaintes à l'adresse suivante : plainte@csmv.gouv.qc.ca	Site web du Centre de services scolaire
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	• Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Un membre du personnel informé d'un acte de violence à caractère sexuel ou d'un comportement sexualisé problématique a l'obligation de le signaler à la direction d'école. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
--	--

Autres modalités	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310
Coordonnées du service de police	Pour obtenir de l'information policière, un seul numéro à composer, partout sur le territoire de l'agglomération, composez le 450 646-8500.

Stratégies de diffusion de ces modalités-

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	⇒ Secrétariat ⇒ Portes d'entrée principales
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://marie-victorin-longueuil.ecoles.csmv.qc.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. Un parent peut demander le soutien de l'organisme Vision Inter-Cultures pour la formulation d'un signalement ou d'une plainte.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les stratégies inscrites à la section précédente sont applicables pour diffuser les modalités de signalement ou de dénonciation.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité -

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.
- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité : sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Outre les situations où la violation du secret professionnel est justifiée, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel.

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents, à moins d'une volonté contraire de l'élève, encadrée par une démarche appropriée.
- Les conséquences appliquées aux différentes parties sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées aux parents des autres élèves. Seules les informations concernant leur propre enfant peuvent être communiquées aux parents.
- Dans le cas où la situation est signalée à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), suivre les indications de celle-ci concernant les informations pouvant ou non être partagées.
- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Consigner uniquement les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour assurer la confidentialité.
--	---

Autre information concernant la confidentialité	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce personne pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
--	--

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ⇒ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En offrant son aide à l'élève ciblé; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. ⇒ Prendre soin de soi en demandant l'aide d'un membre du personnel. ⇒ Dénoncer la situation auprès d'un adulte de l'école.	On entend par « membre du personnel témoin » tout adulte de l'école qui est témoin d'une situation ou qui reçoit la dénonciation d'une situation de violence ou d'intimidation. Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation, en intervenant immédiatement auprès des élèves concernés. 2. Orienter l'élève vers le comportement attendu. 3. Vérifier l'état des personnes impliquées. 4. Rapporter la situation à l'équipe des TES. Les TES évaluent la situation et sont mandatés pour effectuer l'enquête. La direction est informée et prend les décisions appropriées selon la gravité et la récurrence de la situation. 5. Consigner et transmettre les informations pertinentes (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école, sur la plateforme numérique utilisée par l'école (SPI).	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Prendre connaissance de la situation. - Assurer la sécurité des élèves impliqués. - Rencontrer rapidement et séparément les personnes impliquées. - Procéder à une évaluation approfondie de la situation. - S'il s'agit d'une situation de violence à caractère sexuel, se référer aux actions spécifiques indiquées dans la section suivante. - Contacter les parents afin de les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement concerné. - Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. - Assurer un suivi auprès de la personne ayant signalé la situation. - Consigner les informations pertinentes dans l'outil de consignation utilisé par l'école (onglet <i>Violence et intimidation</i> de SPI) - Au besoin, effectuer un signalement à la DPJ. - Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse. - Consigner et conserver les informations nécessaires de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Équipe du traitement des plaintes : plainte@cssmv.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.



IMPORTANT

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).



Il est indispensable de contacter la DPJ (idéalement avec le 1^{er} intervenant) avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre car des enjeux peuvent être à considérer en lien avec les cellules familiales.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Pour l'élève témoin ou confident : -Prendre soin de soi en demandant l'aide d'un adulte; -Ne pas partager les confidences avec d'autres élèves, mais plutôt en parler à un adulte de confiance. Lorsqu'un élève témoin ou confiant informe un membre du personnel : -Accueillir l'élève dans un espace calme et sécurisant; -Écouter avec ouverture et sans jugement; -Remercier l'élève de s'être confié et valoriser sa démarche (« Tu as bien fait de venir m'en parler... »); -Rassurer l'élève quant à sa sécurité et à la prise en charge de la situation par les adultes; -Préciser que son témoignage sera traité de façon confidentielle, dans le respect des règles de l'école; -Inviter l'élève à exprimer son vécu et ses émotions, et normaliser ses réactions; -Expliquer le rôle du témoin (dénoncer une situation, ce n'est pas <i>stooler</i>). -Éviter toute forme de blâme à l'égard du témoin. -Rappeler l'importance de ne pas juger les personnes impliquées; -Inviter l'élève à revenir consulter un adulte au besoin ou s'il a d'autres informations à transmettre.	Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel : -Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ. -INFOGRAPHIE : Comment intervenir dans les situations de VACS Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : -Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; -Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; -Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; -Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; -Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « dis-moi tout sur ... » ou « parle-moi plus de... » en réutilisant les mots de l'élève (ex. parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « dis-moi tout sur les jeux secrets... »); -Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; -Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; -Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et adolescents (le DPJ) -Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident (Aide-mémoire à la suite d'un dévoilement) -Aviser rapidement la direction; -Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-5310	La direction doit être informée dans les plus brefs délais de tout acte à caractère sexuel : PROTOCOLE VACS POUR LES DIRECTIONS <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> -Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. -Se référer au GUIDE D'INTERPRÉTATION du Protecteur National de l'Élève <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> -Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> -Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent; -Accueillir l'élève dans son ressenti; -Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). -Contacter la DPJ (idéalement avec le 1^{er} intervenant) avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre, car des enjeux peuvent être à considérer en

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Suite de l'intervention : - Faire un retour auprès des élèves, selon les besoins; - Collaborer avec les parents; - Assurer des suivis auprès des élèves impliqués, au besoin.	Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. Par exemple, sécuriser l'environnement, couvrir l'élève qui serait nu pour le protéger et protéger les autres, faire sortir l'élève de la classe, ne pas regarder un sexto, etc. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables : Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc. ; Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc. ; Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne préciser, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant impliqué, etc. Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel : faire un signalement à la DPJ.	lien avec les cellules familiales.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> <i>Les mêmes actions qu'en cas de violence ou d'intimidation peuvent s'appliquer</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> - Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation; - Intervenir face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; - Application des règles de conduite et du code de vie de l'école;	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> - Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes pour donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. - Consigner l'intervention et les informations dans l'outil de consignation SPI
		- <i>Dans le cas d'une situation pouvant laisser présager une polarisation ou de la radicalisation, contacter la clinique de polarisation afin d'obtenir du soutien dans l'intervention (lundi au samedi de 8h à 20h au 514-267-3979)</i>

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).



Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves HDAA (toutes mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental)).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Écouter l'élève, recueillir ses besoins; - Appliquer au besoin des mesures de protection (ex. gérer les déplacements); - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Rassurer, démontrer l'arrêt de la situation; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); - Informer les parents; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir du jumelage avec un pair; - Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	- Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Déterminer avec l'élève et ses parents; des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); - Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - Assurer des sorties de classe retardées; - Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	- Assurer un suivi en cas de besoin, lorsque son sentiment de sécurité est affecté ou lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques. - Collaborer avec les parents

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.



Attitude à adopter lors des rencontres de soutien ou d'encadrement : ne pas banaliser ni dramatiser la situation. Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives et préventives, exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. Il est toujours indispensable d'accueillir l'élève dans son ressenti peu importe l'étape d'intervention.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi et au sein de l'école; - Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui comment les VACS est la seule responsable de ses gestes; - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter en cas de besoin; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	- Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi et au sein de l'école; - Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation, par ex. : réenseigner les notions de consentement, pudeur, intimité, espace privé/public, monde virtuel et légalité des actes. - Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); - Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage). - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes.	- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; - Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur les règles de conduites (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. - Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin. - S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	-Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée. -À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.

Un avertissement;
 Un rappel et/ou l'apprentissage du comportement attendu;
 La présentation d'excuses verbales ou écrites;
 Une rencontre avec les parents et l'enseignant;
 Un retrait du groupe dans une terre d'accueil;
 Une reprise de temps;
 Une démarche de réparation en lien avec le geste posé;
 Le remboursement ou remplacement de matériel;
 Une réflexion guidée;
 Une rencontre avec une personne-ressource de l'école;
 Une rencontre avec la direction;
 Un appel aux parents pour expliquer la situation en présence de l'enfant, l'intervenant et la direction;

Un soutien individuel à fréquence rapprochée;
Un contrat d'engagement;
Un plan d'aide, un plan d'intervention, PIMX;
Une suspension interne ou externe (seule la direction peut suspendre un élève);
Une intervention policière;
Travaux communautaires;
Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu.es auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
 - Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées, notamment :
 - Surveillance accrue,
 - Restreindre l'accès à certaines zones de la cour,
 - Changer de groupe classe,
 - Modifier le transport scolaire,
 - Interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).

Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

Dans les situations liées au proxénétisme ou gang de rue : éviter le changement d'établissement afin de limiter l'expansion du territoire de recrutement.

Règle générale, les gestes réparateurs devraient s'inscrire dans un processus et dans un continuum d'action (lorsque la démarche s'avère pertinente).

- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la justice réparatrice et la réparation sont à prioriser.

Les sanctions applicables dans les situations de violence et d'intimidation sont aussi applicables.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements (**SPI**);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi auprès des parents concernant la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

La consignation dans l'onglet *Violence et intimidation* du SPI permet de générer ce rapport sommaire.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- [Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin](#)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, etc) – s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de la collaboration des parents;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Les mesures de suivi prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	formation obligatoire en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu : vigie lors des déplacements, interdire l'accès à des endroits non-surveillés, sécuriser l'accès à certains endroits dans certains contextes.

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel-jeunes : Tel-jeunes accompagne les ados du Québec au quotidien, dans leurs découvertes, premières expériences, questionnements et difficultés. Ses équipes sont là pour les petits doutes comme les grandes angoisses Jeunesse, J'écoute : Jeunesse, J'écoute est le seul service de santé mentale en ligne disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, au Canada, offrant un soutien gratuit, multilingue et confidentiel pour aider tous les jeunes à libérer leurs émotions Éducaloi : Éducaloi est un organisme neutre et indépendant dont la mission est de vulgariser le droit et de développer les compétences juridiques de la population du Québec. Éducaloi offre des ressources validées pour la population en général, le personnel scolaire et les élèves. Info-aide violence sexuelle : Info-aide violence sexuelle a pour mission d'écouter, d'informer et de soutenir les personnes touchées par l'agression, l'exploitation ou toute autre forme de violence sexuelle. Moozoom : Moozoom est une plate-forme virtuelle qui offre des mini films pour soutenir le développement des compétences personnelles et sociales des élèves. L'Indispensable de notre quartier : Répertoire des organismes communautaires de Longueuil _Fatima.
------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-05-05
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai-juin de l'année
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mars-avril de l'année
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

